

Annexe 2

Port du masque par les détenus durant le confinement

- Réf :**
- **Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
 - **Note du 2 juin 2020 relative à la deuxième phase de déconfinement ;**
 - **Note du 13 juillet 2020 relative aux mesures de protection sanitaire dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à compter du 15 juillet 2020 ;**
 - **Doctrine sanitaire actualisée du ministère des solidarités et de la santé du 13 octobre 2020 ;**
 - **Note du 14 octobre 2020 relative aux mesures de protection sanitaire dans les services déconcentrés.**

Dès le début de la crise sanitaire, et en application de la doctrine du ministère des solidarités et de la santé du 19 mai 2020, des mesures de protection sanitaire ont été adoptées au sein des établissements afin de lutter contre l'entrée et la propagation du virus.

Il s'agit en particulier du respect des mesures barrières (lavage des mains, limitation stricte des contacts physiques, distanciation physique), de l'hygiène et de la désinfection des locaux, de la limitation des regroupements en détention, en promenade, sur les terrains de sport ou dans les zones d'attentes.

L'application rigoureuse des gestes barrières par l'ensemble des personnels a permis de contenir l'entrée et la propagation du virus dans les établissements pénitentiaires depuis le printemps ; la présente note, complémentaire aux notes relatives aux mesures de protection sanitaire dans les services déconcentrés en date du 13 juillet et du 14 octobre 2020, précise les consignes relatives au port du masque par les personnes placées sous main de justice dans les structures situées dans les départements en confinement.

1. Le port obligatoire du masque¹ par les détenus

Le port du masque, par tous les détenus, est obligatoire dès la sortie de cellule dans les établissements situés sur les territoires où le confinement est rétabli.

1.1 Les lieux concernés

Le port du masque est obligatoire dès la sortie de cellule : zones d'attente, couloirs de circulation, salles d'activité, lieux de convivialité, ateliers ou zones de formation professionnelle, cours de promenade, etc.

Il vous est demandé une vigilance extrême dans les zones d'attente qui peuvent conduire à des regroupements, même de courte durée ; en pareil cas, vous devez veiller à ce que les groupes constitués, à un instant donné, soit de taille réduite (le seuil de référence est fixé à 6).

1.2 Le processus de distribution

Deux masques sont remis par journée et par personne détenue, sous le contrôle des personnels de surveillance ; au moment de la remise de ces deux masques, la personne détenue restitue les masques usagés de la veille afin de s'assurer que des masques propres, uniquement, sont portés.

¹ Hors cas également obligatoires pour les détenus positifs au covid ou cas contact (doctrine sanitaire).

Le moment de cet échange est défini par le chef d'établissement en fonction des contraintes de fonctionnement locales et selon des modalités qu'il définit pour sécuriser la collecte de ces déchets.

Au titre du plan de maîtrise sanitaire des établissements, la collecte des masques usagés ne doit pas être mutualisée avec la distribution des repas ; elle est réalisée par des détenus classés au service général dotés à cette fin de masques et de gants à usage unique.

2. Le respect des impératifs de sécurité pénitentiaire

En toute circonstance, les mesures de contrôle pour s'assurer de l'identité des personnes ou de l'absence de produits illicites dissimulés à l'intérieur du masque doivent pouvoir être accomplies.

Afin de prévenir tout risque d'évasion ou de violences en détention, et plus généralement, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité ou le bon ordre des établissements, une vigilance toute particulière doit être portée lors des accès au sein de certains secteurs (parloir, accès promenade, le cas échéant salle d'activité) et nécessite que l'identité des détenus y accédant soit reconnue.

La vigilance doit en particulier porter sur les détenus faisant l'objet d'un suivi spécifique (DPS, signalement « faits d'évasion », « PPSMJ suivie par la cellule de renseignement », « surveillance spécifique renforcée », « à séparer de »), ainsi que ceux identifiés pour des faits de violence en détention.

Cela implique pour les détenus le respect des ordres des personnels de surveillance pour découvrir leur visage et présenter leur masque pour assurer les opérations de contrôle ; l'agent demande aux détenus d'abaisser ou de retirer leur masque durant le court temps des vérifications.

Tout refus de se soumettre au respect des impératifs de sécurité pénitentiaire entraînera la rédaction d'un compte rendu d'incident.

Par ailleurs, tout retrait ou refus de porter le masque, dans un secteur où il est obligatoire, entraînera la rédaction d'un compte rendu d'incident.

Ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de fautes du deuxième degré (article R57-7-2 3° du CPP) ou du troisième degré (article R57-6-3 1° ou 6° du CPP).

3. Le port obligatoire du masque par les probationnaires en milieu ouvert

Le port du masque par tout probationnaire, à sa charge, est obligatoire dans les locaux d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Lors des poses/déposes de matériel de surveillance électronique à domicile, le placé doit être masqué au domicile ainsi que toutes les personnes s'y trouvant, lesquelles sont invitées à quitter le domicile durant le paramétrage ; l'agent du pôle de surveillance électronique peut proposer un masque au placé si ce dernier n'en porte pas.

Les chefs de service accompagnent la mise en œuvre de ces dispositions avec la pédagogie nécessaire à l'intégration de cette mesure de prévention, en particulier à l'information par affichage de la population pénale et les réunions d'information collective.

4. Distribution des masques

4.1 Masques jetables

Un premier réassort des DISP en masques jetables a été effectué en août 2020 et complété au cours du mois d'octobre 2020 d'une nouvelle livraison plus conséquente : ce stock de masques jetables sera utilisé pour mettre en œuvre les mesures de généralisation du port du masque.

Dans un deuxième temps, une bascule vers des masques lavables s'opérera : des communications ultérieures vous informeront des modalités et planning de livraison des stocks nécessaires en masques lavables.

4.2 Masques lavables

Afin de garantir le respect des mesures sanitaires, le nettoyage des masques sera réalisé par l'administration et non par la population carcérale.

a) Distribution et collecte des masques lavables

A la suite du retour d'expérience effectué sur la gestion des masques distribués aux auxiliaires, chaque établissement concerné sera doté d'un stock d'au moins 6 masques par détenu. Ce stock sera augmenté d'une marge de précaution de 10% permettant de faire face aux fluctuations des effectifs écroués et aux pertes ou dégradations. La dotation sera mise en circulation pour l'ensemble de la population pénale d'un établissement le même jour et sera renouvelée intégralement à intervalle régulier (90 jours minimum).

Une paire de masques sera remis chaque jour à tous les détenus en échange de la récupération de deux masques « usagés », qu'ils aient été réellement utilisés ou non.

Vous marquerez au feutre indélébile les masques mis en circulation en les séparant en 3 lots (lot n°1, lot n°2, lot n°3) afin de garantir que la population pénale utilise bien un masque propre tous les jours.

Les masques remis le jour 1, seront marqués du chiffre 1, et seront récupérés et lavés le jour 2. Ces masques seront redistribués le jour 3 et ainsi de suite. Une rotation sur trois jours devra donc être organisée.

	Masques utilisés	Masques lavés / séchés	Masques redistribués
Jour 1	Lot 1		
Jour 2	Lot 2	Lot 1	
Jour 3	Lot 3	Lot 2	Lot 1
Jour 4	Lot 1	Lot 3	Lot 2
Jour 5	Lot 2	Lot 1	Lot 3
Jour 6	Lot 3	Lot 2	Lot 1

Les masques d'une même journée (d'un même lot) seront lavés ensemble pour garantir la rotation et la disponibilité des masques, ainsi que le décompte du nombre de lavages.

La marge de 10% permettra de faire face aux pertes et destructions ainsi qu'à une éventuelle augmentation du nombre de détenus. Si finalement le volume initial s'avérait insuffisant en cours de période, vous pourrez mettre en circulation un lot supplémentaire en le distinguant (lot n°4) pour assurer une destruction à une date décalée.

b) Entretien des masques lavables

Sous réserve de modalités spécifiques déterminées par le chef d'établissement, les opérations d'entretien des masques doivent être organisées quotidiennement en respectant toujours les mêmes consignes d'entretien :

- lavage à 60°C en machine
- changement lorsqu'ils deviennent humides et ne jamais être portés plus d'une journée.

Les personnes qui en assurent les opérations doivent nécessairement être dotées de masques et de gants. Le lavage et le séchage des masques seront organisés en régie au sein des établissements en gestion publique ou confiés aux prestataires pour les établissements en gestion déléguée ou en PPP (hors distribution des masques lavés et collecte des masques usagés, qui sont assurées par du personnel de l'administration pénitentiaire, aidé éventuellement d'auxis). À l'issue, les masques seront entreposés dans un contenant hermétique permettant un acheminement et une redistribution des masques dans des conditions optimales d'hygiène.

c) Traitement des déchets

Une fois la date de dernière utilisation atteinte, les masques devront faire l'objet d'une destruction en suivant le circuit classique d'élimination des déchets (mise en sac poubelle fermé, conservation 24 heures dans un local adapté puis déversement dans les bennes d'éliminations des déchets) en veillant au respect des mesures de protection évoquées lors de la manipulation des masques portés.

Les établissements et services déconcentrés veilleront à utiliser dans la mesure du possible des filières alternatives pour permettre le recyclage des masques (opérateurs locaux de collecte, mutualisation avec d'autres services de l'Etat, etc.).

Un projet de recyclage des masques porté par l'ATIGIP doit permettre d'apporter une solution aux structures pour l'élimination et la valorisation de ces déchets, dont les modalités de mise en œuvre vous seront précisées ultérieurement.

5. Suivi des stocks et des consommations

Le suivi des masques reste impératif afin de permettre de piloter le réassort. Les modalités de computation dans AGIR évolueront afin de tenir compte des changements décrits et feront l'objet d'une communication ciblée.